



GUIDE D'ORIENTATION À L'INTENTION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES SUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Agence canadienne d'inspection des aliments
Bureau de la science autochtone



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

Canada

Guide d'orientation à l'intention des communautés autochtones sur la peste porcine africaine

Also available in English under the title:
The Indigenous Community Orientation Guide on African swine fever

Publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
inspection.canada.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de la Santé, 2025.

Date de publication : Mars 2025

N° de catalogue : A104-646/2025E-PDF
ISBN : 978-0-660-76668-3

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de l'intervention de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en cas de peste porcine africaine (PPA)..... 4

Étape 1 : Cas suspect de PPA 7

1.01 Que se passe-t-il si l'on soupçonne la présence de la PPA? 7

1.02 Définitions d'un cas suspect de PPA 9

1.03 Enquête d'un cas suspect – Enquête épidémiologique sur le terrain 10

1.04 Enquête d'un cas suspect – Biosécurité 11

1.05 Processus de l'évaluation des risques 12

1.06 L'évaluation des risques..... 14

1.07 Enquête d'un cas suspect – Prélèvement d'échantillons 14

1.08 Enquête d'un cas suspect – Contrôle des déplacements..... 16

1.09 Définition d'un cas présumé 17

1.10 Mise en place de mesures immédiates dans l'attente de la confirmation de la présence de PPA (cas présumé) 17

Étape 2 : Cas confirmé de PPA 19

2.01 Définition d'un cas confirmé de PPA 19

2.02 Stratégie d'intervention en cas d'éclosion : Éradication 20

2.03 Gestion des urgences et SCI 20

2.04 Messages et communications lors d'une éclosion de PPA..... 22

2.05 Qu'est-ce que le zonage? 22

2.06 Déclaration d'une zone de contrôle primaire (ZCP) 23

2.07 Facteurs des ZCP 23

2.08 Un ou plusieurs lieux contaminés 25

2.09 Comment le zonage prévient-il la propagation de la maladie?..... 26

Étape 3 – Mesures d'intervention d'urgence 28

3.01 Aperçu des mesures d'intervention d'urgence..... 28

3.02 Contrôle des déplacements dans la ZCP 29

3.03 Épidémiologie des éclosions 31

3.04 Surveillance et diagnostic des éclosions 32

3.05 Lignes directrices sur l'abattage intégral sans cruauté 33

3.06 Élimination des animaux abattus et des matières potentiellement contaminées 34

3.07 Nettoyage et désinfection 36

3.08 Évaluation et indemnisation 37

3.09 Rétablissement 38

4 – Autres facteurs à prendre en compte et conclusion 40

4.01 Collaboration lors d'une intervention en cas de PPA..... 40

4.02 Intervention en cas de présence de PPA chez des porcs sauvages..... 41

4.03 Conclusion..... 42



PRÉSENTATION DE L'INTERVENTION DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA) EN CAS DE PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)

La stratégie d'intervention de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en cas de peste porcine africaine (PPA) vise à éliminer complètement la maladie des populations de porcs d'élevage et sauvages si jamais elle était introduite au Canada. Cette approche est conforme au mandat de l'ACIA, qui consiste à protéger la santé des animaux, et les valeurs autochtones qui considèrent le bien-être des animaux comme une composante valorisée de l'environnement naturel et agricole.

Le présent guide a plusieurs objectifs. Le premier consiste à faire connaître aux communautés autochtones ce qu'est la [Loi sur la santé des animaux](#) du gouvernement fédéral, et le [Règlement](#) connexe. En cas d'urgence liée aux animaux, l'ACIA a la responsabilité d'intervenir et de protéger les animaux d'élevage contre les risques de maladies et de préjudices immédiats et futurs, tout en protégeant la santé humaine (compte tenu du mandat de l'ACIA) des maladies qui peuvent être transmises des animaux aux humains. L'autre objectif du présent guide consiste à évaluer les répercussions et les incidences que ces mesures fédérales canadiennes d'intervention en cas d'urgence peuvent avoir sur les communautés autochtones. L'ACIA confère une grande valeur à la rétroaction et aux points de vue des Autochtones sur la façon dont ces mesures d'intervention peuvent être mises en œuvre de manière générale ou d'une manière différente en vue d'atteindre l'objectif commun : éliminer les agents pathogènes (ou contenir les agents pathogènes si l'élimination n'est pas possible) du Canada, tout en veillant à ce que les valeurs et les points de vue des communautés autochtones soient respectés.



La *Loi sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral et le *Règlement* connexe prévoient un large éventail de pouvoirs permettant à l'ACIA d'intervenir en cas d'événements liés à des maladies animales au Canada.

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement*, une inspectrice ou un inspecteur de l'ACIA peut prendre les mesures suivantes :

- Enquêter sur un **cas suspect** de maladie animale.
 - Les inspectrices et les inspecteurs de l'ACIA sont légalement autorisés à entrer dans une propriété pour mener une enquête.
 - **Remarque :** Ceci s'applique au territoire de l'exploitation; une inspectrice ou un inspecteur doit obtenir le consentement ou détenir un mandat avant d'entrer dans l'habitation ou le domicile de l'exploitante ou l'exploitant.
- Imposer des restrictions de déplacement.
 - Si une maladie est identifiée et confirmée, les inspectrices ou les inspecteurs de l'ACIA peuvent restreindre les déplacements des animaux et des choses susceptibles de propager la maladie.
- Ordonner la destruction des choses et l'abattage (intégral) des animaux.
 - Ceci exige que l'exploitante ou l'exploitant abatte tous les animaux et détruise toutes les choses qui pourraient potentiellement être touchés par la maladie identifiée ou la propager.
- Ordonner l'élimination des animaux et des choses.
 - Une indemnisation peut être accordée pour les animaux dont l'abattage a été ordonné ou pour les choses dont la destruction a été ordonnée. Les coûts liés à l'élimination peuvent aussi être couverts pour les animaux dont l'abattage a été ordonné ainsi que pour certaines choses dont la destruction a été ordonnée.
- Ordonner le nettoyage et la désinfection.
 - Cela s'applique aux biens, aux équipements et à toutes les structures suspectées d'être contaminées.

Ces mesures sont conformes aux normes et aux lignes directrices internationales établies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour contrôler les éclosions de maladies animales.

Il est important pour les parties prenantes et les partenaires autochtones de comprendre ce que prévoient les lois canadiennes et la manière dont ces dispositions orientent les mesures d'intervention. Bien que les fonctions d'intervention d'urgence de l'ACIA accordent la priorité à la santé des animaux, nous reconnaissons que ces lois et règlements doivent être mis en œuvre tout en tenant compte des systèmes de valeurs des Autochtones lorsque leur mise en œuvre peut avoir une incidence sur les droits autochtones.

Les mesures d'intervention prévues par la *Loi sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral et ses règlements connexes peuvent avoir une incidence sur les droits ancestraux et issus de traités. Qu'il s'agisse d'échanges commerciaux avec les États-Unis ou de ceux conclus avec d'autres pays du monde, les normes, les exigences et les mesures d'intervention relatives à la peste porcine africaine qui sont mentionnées dans le présent document relèvent principalement de la responsabilité et de l'autorité de l'ACIA et sont appliquées de manière cohérente pour protéger la santé des animaux et, en conséquence, préserver la réputation du Canada et son statut de pays « exempt de maladie » à l'international, puisqu'un seul cas positif de PPA chez des porcs domestiques ou sauvages au Canada **mettrait fin immédiatement à toutes les exportations liées au commerce**. L'ACIA souhaite travailler de manière proactive, collaborative et coopérative avec les diverses nations et communautés autochtones dans tout le Canada pour s'assurer que toutes les parties connaissent les mesures d'intervention en cas de PPA, et commencer à travailler sur d'autres mesures d'intervention potentielles, lesquelles viseront toujours à atteindre l'objectif final : éradiquer l'agent pathogène de la PPA au Canada, tout en réduisant l'incidence potentielle sur les droits autochtones et issus de traités.

Si vous souhaitez discuter de la PPA et de ses répercussions éventuelles sur votre nation ou votre communauté autochtone en particulier, veuillez d'abord lire le présent Guide sur la PPA dans son intégralité, relever les aspects qui pourraient avoir une incidence négative sur votre communauté, puis communiquer avec votre agente régionale ou agent régional de liaison autochtone (les coordonnées des agentes et agents de liaison autochtones et leur adresse de courriel sont indiquées dans le **Guide d'introduction à l'ACIA**). L'ACIA reconnaît que les éleveuses et les éleveurs sont les mieux placés pour assurer la santé et le bien-être de leurs animaux d'élevage; c'est pour cette raison que nous demandons à chacune et chacun de contribuer à protéger le pays contre la PPA.



ÉTAPE 1 : CAS SUSPECT DE PPA

La position actuelle au Canada en ce qui concerne la PPA est axée sur la « sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence ». La PPA n'a pas encore été détectée au Canada, mais comme la maladie se propage rapidement dans d'autres régions du monde, il est possible que des cas apparaissent très bientôt au pays. La première étape d'intervention en cas de maladie est basée sur le « cas nouveau » (ou le premier cas identifié). Ce processus initial comporte plusieurs étapes, et il change APRÈS qu'un premier cas a été confirmé au Canada. Ce cas pourrait se produire dans des populations de porcs d'élevage ou sauvages; par conséquent, la déclaration à l'ACIA d'un ou de plusieurs porcs malades ou morts (c.-à-d. des porcs d'élevage ou sauvages) qui semblent avoir succombé à une maladie constitue une première étape importante.

Dans les lieux d'élevage, la déclaration à l'ACIA de toute présence de PPA suspecte constitue une obligation ainsi qu'une étape importante de la détection précoce, car la PPA est une maladie à déclaration obligatoire. Dans le prolongement de cette exigence, les éleveuses et les éleveurs ne sont admissibles à une indemnisation pour les porcs vivants que lorsque la PPA est confirmée par l'ACIA et que l'éleveuse ou l'éleveur a reçu l'ordonnance de détruire. La PPA a un taux de létalité qui peut atteindre 100 % chez les porcs d'élevage et les sangliers, et entraîner la mort en seulement dix jours (cette période peut varier selon la taille de l'exploitation ou des enclos et du nombre de porcs). Au moment où le premier porc meurt, de nombreux porcs, si ce n'est tous les porcs dans les mêmes « lieux de contact », peuvent avoir été exposés à la PPA ou infectés par celle-ci.

1.01 QUE SE PASSE-T-IL SI L'ON SOUPÇONNE LA PRÉSENCE DE LA PPA?

Lorsqu'un cas de PPA est suspecté et déclaré à l'ACIA, le bureau de district local mobilisera une équipe de l'ACIA pour effectuer les tâches suivantes dans les lieux où se trouvent les animaux suspects.

Veuillez informer votre bureau local de l'ACIA ou votre agente régionale ou agent régional de liaison autochtone des protocoles ou des autorisations qui seront nécessaires pour que les inspectrices ou les inspecteurs ou les fonctionnaires du gouvernement fédéral puissent entrer dans votre réserve ou sur votre territoire. De plus, veuillez indiquer si l'une des mesures précisées dans la présente section est en contradiction directe avec les valeurs culturelles ou les droits que vous estimez être ceux de votre nation ou de votre communauté autochtone. Ces mesures visent à être appliquées de manière uniforme dans l'ensemble du Canada auprès des éleveuses et des éleveurs partout au pays dès que survient un premier cas suspect de PPA.



L'ACIA mènera une enquête sur tous les cas suspects déclarés et effectuera généralement les tâches suivantes :

- Enquête épidémiologique sur le terrain :
 - Collecte de renseignements sur les animaux, les lieux, la ferme ou sur le site d'infection :
 - Épidémiologie -> Traite de l'incidence, de la distribution et du contrôle possible des maladies et d'autres facteurs liés à la santé.
- Prendre des mesures de biosécurité :
 - Établir des zones de biosécurité sur place pour prévenir la propagation potentielle de la maladie au-delà des lieux.
 - Mettre en place des procédures de biosécurité complètes pour éviter toute nouvelle contamination.
- Effectuer un échantillonnage à des fins diagnostiques :
 - Les inspectrices et les inspecteurs examineront les animaux et choisiront ceux qui seront utilisés dans le cadre du dépistage.
 - L'inspectrice ou l'inspecteur vétérinaire réalisera une évaluation des risques pour préciser le niveau de risque que pose la présence de PPA dans l'exploitation.

L'évaluation des risques réalisée par l'inspectrice ou l'inspecteur vétérinaire sur la base des premières observations physiques hors laboratoire sur des animaux sélectionnés permettra de déterminer le niveau attribué de risque ou la probabilité de la présence de PPA. Les mesures subséquentes à la collecte d'échantillons à des fins diagnostiques prélevés sur des animaux sélectionnés peuvent éventuellement comprendre :

- la mise en œuvre d'activités de traçage¹ dans le cas de situations présentant un risque élevé;
- la mise en place d'une restriction des déplacements pour contrôler le déplacement des animaux et des choses à l'intérieur et à l'extérieur des lieux jusqu'à ce que les résultats du laboratoire soient disponibles.

¹ La traçabilité est un élément essentiel de la gestion des maladies du bétail. Il s'agit de la capacité de vérifier où et quand les animaux ont voyagé, ce qui aide les productrices et les producteurs, ainsi que les inspectrices et les inspecteurs de l'ACIA à savoir où se trouve le bétail malade ou à risque.

- La mise en quarantaine d'un lieu contaminé et la déclaration d'un lieu contaminé impliquent l'une comme l'autre des restrictions de déplacement. Le recours à ces restrictions est en général directement lié au niveau de risque qu'un lieu peut présenter. Par exemple, une mise en quarantaine d'animaux ayant fait l'objet d'un test de dépistage lorsqu'un risque faible a été relevé par rapport à une mise en quarantaine et à une déclaration de lieu contaminé lorsqu'un risque élevé a été cerné.

Selon la détermination de risque associée à un cas suspect d'infection de PPA, des mesures supplémentaires peuvent être prises afin d'obtenir des ressources pour contenir l'éclosion et enquêter de façon plus approfondie sur celle-ci. Dans le cadre de la planification des mesures d'urgence, chaque bureau de district de l'ACIA dresse une liste de membres du personnel désignés à l'avance pour apporter de l'aide lors des premières étapes de l'enquête.

Si vous souhaitez envoyer les coordonnées de personnes avec qui communiquer en cas d'avis d'infection potentielle à proximité de votre nation ou de votre communauté, veuillez communiquer avec votre bureau local de l'ACIA ou l'un des agentes régionales ou agents régionaux de liaison autochtones de l'ACIA. Il est également recommandé d'informer les membres de votre communauté et de les préparer à intervenir en cas de détection de PPA dans des réserves ou des territoires autochtones.

1.02 DÉFINITIONS D'UN CAS SUSPECT DE PPA

Un « cas suspect » se définit de la façon suivante :

1. un suidé ou un porc présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques (modifications d'un organe ou d'un tissu) pouvant évoquer une infection par le virus de la peste porcine africaine;
2. un suidé ou un porc qui pourrait avoir été exposé par contact direct ou indirect à un cas de virus de la peste porcine africaine. Il peut s'agir d'un cas chez des porcs domestiques ou sauvages ou même d'un cas confirmé dans un autre pays;
3. un résultat non négatif² obtenu à partir d'un test de dépistage approuvé par l'ACIA et effectué par un laboratoire agréé, ou un test effectué par le Centre national des maladies animales exotiques (CNMAE) pour le virus de la peste porcine africaine dans le cadre d'activités de surveillance³ avant la confirmation d'une éclosion de PPA.

Veuillez noter que si un test de dépistage de la PPA est effectué dans un laboratoire des réseaux et que le résultat de ce test n'est pas négatif, nous désignons celui-ci comme un

² Un résultat non négatif ne peut pas être déclaré officiellement comme « positif ».

³ Cela pourrait comprendre des activités de surveillance effectuées dans le cadre du système de surveillance de PPA de CanaVeille ou dans le cadre des exigences des normes nationales pour les compartiments exempts de PPA. Cela ne s'appliquerait donc pas aux tests de dépistage du virus de la peste porcine africaine qui ont été effectués parce que la présence de la maladie est soupçonnée chez un porc malade ou dans le cadre des activités de surveillance post-épidémie pendant une éclosion.

résultat de test non négatif. Essentiellement, cela signifie que l'échantillon pourrait en fait être positif, mais que de plus amples analyses doivent être effectuées par le CNMAE afin de confirmer le résultat du test avant de pouvoir le considérer comme un résultat positif.

1.03 ENQUÊTE D'UN CAS SUSPECT – ENQUÊTE ÉPIDÉMIOLOGIQUE SUR LE TERRAIN

Une enquête épidémiologique sur le terrain est réalisée afin de comprendre pourquoi la maladie est apparue (source de la maladie) et où elle a pu se propager.

Précisions sur le processus d'enquête avant de visiter les lieux où se situe le cas suspect :

- On recueille par téléphone les renseignements nécessaires sur la ou le propriétaire, les animaux et l'emplacement des lieux.
- Dans certains cas (moyennant l'autorisation), on peut aussi appeler la ou le vétérinaire du troupeau pour s'informer sur l'état de santé général des animaux. Toute autre mesure prise lors de l'appel téléphonique auprès de la ou du vétérinaire du troupeau est à la discrétion de l'éleveuse ou l'éleveur.

Précisions concernant le processus d'enquête et les renseignements recueillis sur place lorsque le cas suspect est localisé :

- L'épidémiologie sur le terrain ou l'enquête épidémiologique est l'une des premières mesures à avoir lieu dans une enquête.
 - L'enquête épidémiologique sur le terrain permet de recueillir des renseignements sur les lieux.
 - Des renseignements sur les animaux, y compris leur type de production, leur âge et leur état de santé.
 - Des renseignements sur le troupeau d'origine, les pratiques de biosécurité dans les lieux, les facteurs de risque potentiels d'entrée de la maladie dans les lieux.
 - Des renseignements sur la ou le propriétaire, les travailleuses ou les travailleurs et les autres personnes sur place.

Il est conseillé à la productrice et au producteur de préparer les renseignements à fournir afin d'orienter et de faciliter l'enquête épidémiologique. Il faut une à deux heures pour remplir le questionnaire d'enquête intitulé **Questionnaire d'enquête sur les lieux** (QEL).

Les renseignements recueillis (si possible à l'avance) à partir du QEL devraient fournir les renseignements suivants remontant à 30 jours :

- Registres de production : Informations sur la production animale permettant d'évaluer la santé et les tendances du troupeau. Cela inclut :
 - Consommation d'aliments et d'eau
 - Registres de mortalité
 - Taux d'avortement
- Registres de déplacements : Ces déplacements permettront de déterminer d'autres lieux qui pourraient nécessiter une enquête et que nous désignons sous le terme de lieux « épidémiologiquement liés » ou « lieux épi-liés ». Il comprend les mouvements de :
 - Visiteurs vers les lieux
 - Prestataires de services
 - Animaux
 - Produits ou sous-produits animaux
 - Tout ce qui se déplace à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux et qui pourrait être infecté par la PPA



- Plan du site : Ce plan doit indiquer tous les bâtiments et toutes les zones importantes associées au système de production animale
 - Endroit où les animaux sont logés
 - Pâturages extérieurs, le cas échéant
 - Endroit où sont stockés les aliments pour animaux
 - Lieux d'entreposage des cadavres d'animaux
 - Aires de stationnement
 - Évacuation du lisier ou des boues

Tous les renseignements personnels (visés par la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) recueillis par l'ACIA seront protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et conservés dans les fichiers de renseignements personnels. Les documents gouvernementaux peuvent être consultés ou protégés au besoin conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Avant de recueillir des renseignements personnels auprès d'une personne, l'ACIA examine l'énoncé de confidentialité de l'ACIA utilisé pour les enquêtes sur les maladies animales avec la personne interrogée.

Si votre nation ou votre communauté autochtone souhaite rédiger une autre entente d'échange des données, veuillez communiquer avec votre agente régionale ou agent régional de liaison autochtone. Si vous avez déjà conclu une entente d'échange des données avec le gouvernement du Canada, veuillez l'indiquer à l'ACIA avant que l'inspectrice ou l'inspecteur de l'ACIA arrive sur place.

1.04 ENQUÊTE D'UN CAS SUSPECT – BIOSÉCURITÉ

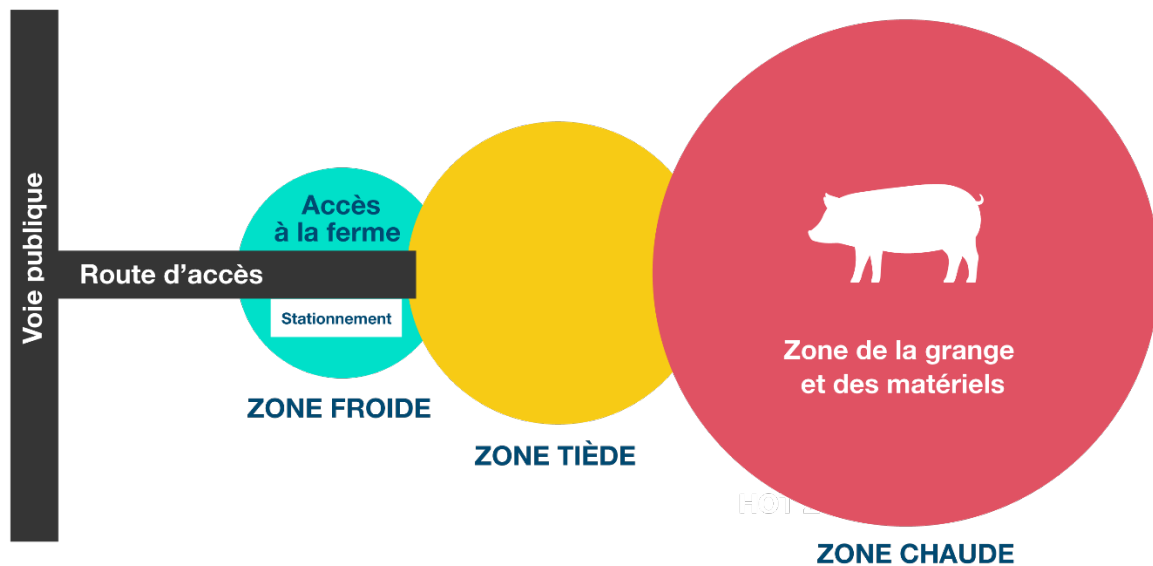
La biosécurité consiste à mettre en œuvre des mesures pour réduire le risque d'introduction et de propagation d'agents pathogènes; elle nécessite que les personnes adoptent un ensemble d'attitudes et de comportements afin de réduire les risques dans toutes les activités faisant intervenir des animaux domestiques, exotiques, sauvages et en captivité, ainsi que leurs produits.

Pendant l'enquête d'un cas suspect, des mesures de biosécurité seront mises en œuvre dans la propriété afin de respecter les principes suivants :

- Bio-exclusion garantissant qu'aucun agent pathogène, dans le cas présent la PPA, n'est introduit dans la propriété

- Bioconfinement garantissant qu'aucun agent pathogène ne soit transporté à l'extérieur de la propriété
- Biogestion empêchant la propagation de la maladie au sein de la propriété.

Pendant l'enquête, différentes zones de biosécurité (indiquées ci-dessous) sont mises en place.



Ce schéma illustre un exemple de mise en place de zones froides, tièdes et chaudes dans une exploitation. On utilise un système de zones chaudes et de zones froides : les zones chaudes correspondent aux lieux les plus susceptibles d'être souillés ou infectés comme les porcheries qui abritent les porcs, et les zones froides ou « propres » correspondent aux zones où il ne devrait pas y avoir de contamination par le virus de la peste porcine africaine, comme un parc de stationnement. Tous les intervenants et intervenantes de l'ACIA entrant dans des zones tièdes ou chaudes doivent suivre des procédures de biosécurité strictes désignées en tant que procédures de biosécurité de confinement. La biosécurité de confinement regroupe les procédures que doit suivre le personnel de l'ACIA dans le cas de maladies animales exotiques contagieuses comme la PPA. Ces procédures exigent de savoir enfiler et retirer un équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Lorsque le personnel quitte chaque zone, il retire ou enlève son EPI et suit une procédure de désinfection pour empêcher tout transfert potentiel du virus de la PPA en dehors des lieux. L'équipe d'intervention du bureau de district dispose généralement d'un personnel affecté aux mesures de biosécurité mises en œuvre sur place au cours d'une enquête.

1.05 PROCESSUS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Une fois que l'équipe chargée de l'enquête a recueilli les renseignements nécessaires, elle procède à un examen clinique du troupeau, puis à l'évaluation des risques de probabilité de présence de PPA dans les lieux. L'évaluation des risques de PPA repose sur trois critères principaux :

1. Les enquêteuses et les enquêteurs doivent évaluer les résultats du tableau clinique des porcs morts ou malades ou encore la présence de signes de PPA chez ces animaux.
2. Le risque d'introduction de PPA et d'exposition des porcs tient autant compte de la probabilité d'introduction de la PPA dans les lieux que de l'exposition ultérieure des porcs.
3. Les procédures de biosécurité sont effectuées sur les lieux et évaluent la possibilité que ces pratiques de biosécurité aient permis une introduction potentielle de la PPA ou qu'elles aient été compromises permettant l'entrée du virus de la PPA.

Ce processus de détermination des risques et la décision qui est prise s'effectuent en consultation avec des scientifiques, des spécialistes des opérations et des spécialistes des politiques à l'ACIA (les personnes qui connaissent le mieux la maladie).

1.06 L'ÉVALUATION DES RISQUES

Le fait de prélever ou non des échantillons et la façon dont l'échantillonnage est effectué dépendent des résultats obtenus à l'évaluation des risques réalisée par l'inspectrice ou l'inspecteur.

- A. Une détermination de **risque négligeable** signifie qu'il n'y a aucune preuve ou aucun soupçon de PPA sur les lieux. Aucun échantillon n'est prélevé dans ce cas.
- B. Une détermination de **risque faible** signifie que la PPA n'est pas soupçonnée, mais qu'elle sera tout de même exclue. Des échantillons seront prélevés et envoyés comme envois d'échantillons « négatifs à confirmer » au CNMAE, puis analysés pendant les heures normales de bureau.
- C. Une détermination de **risque élevé** signifie qu'il y a un soupçon élevé de présence de PPA dans les lieux. Dans ce cas, les échantillons sont envoyés directement au laboratoire du CNMAE comme un envoi à risque élevé.

Dans certains cas, il peut s'agir du personnel de l'ACIA qui apporte les échantillons directement au laboratoire si celui-ci se trouve à proximité; dans d'autres cas, les échantillons peuvent être affrétés par avion. Les échantillons sont analysés immédiatement, y compris en dehors des heures normales de bureau et pendant les jours fériés.

Les échantillons peuvent également être envoyés à un laboratoire plus proche qui fait partie d'un réseau approuvé de sorte que les résultats soient disponibles plus rapidement (il faut

encore néanmoins obtenir les résultats officiels du CNMAE; toutefois, ces premiers résultats peuvent s'avérer très utiles si des retards sont occasionnés lors de la livraison des échantillons au CNMAE).

1.07 ENQUÊTE D'UN CAS SUSPECT – PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Des échantillons de sang et de tissus⁴ sont prélevés dans le cadre de toute enquête où un **risque faible ou élevé** a été établi. Dans la mesure du possible, les échantillons de sang et de tissus devraient être prélevés sur le même animal, notamment lorsque l'euthanasie est requise pour un animal cliniquement malade ou lorsque l'animal est mort très récemment, auquel cas il est parfois possible de prélever des échantillons sanguins.

Les échantillons de tissu⁵ sont prélevés lors de l'examen post mortem auprès de cinq animaux, au maximum. Idéalement, les animaux devraient être morts depuis moins de 24 heures afin que les tissus soient aussi frais que possible. La moelle osseuse provenant d'os longs tels que les os des pattes est la meilleure option pour les carcasses décomposées, car le virus reste dans la moelle osseuse pendant de longues périodes. Il s'agit souvent de la meilleure option d'échantillonnage pour les porcs sauvages, car les carcasses ne sont souvent pas fraîches lorsqu'elles sont découvertes.

Le tableau clinique de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique peut être très similaire (semblable aussi à de nombreuses autres maladies, dont certaines sont même souvent observées chez les porcs au Canada). C'est pour cette raison que l'ACIA a élaboré un plan d'échantillonnage établi intitulé *Plan d'échantillonnage pour la peste porcine africaine et la peste porcine classique* afin de déterminer la cause d'une maladie hémorragique suspectée chez les porcs.

La confirmation des premiers lieux contaminés au Canada doit être effectuée par le laboratoire de l'ACIA, soit le CNMAE, lequel est situé à Winnipeg, au Manitoba⁶. Le CNMAE continue d'évaluer différents types d'échantillons appropriés pour l'échantillonnage dans l'espoir de réduire la difficulté des prélèvements de sang et de tissus chez les porcs, qui peuvent être laborieux et chronophages pour les inspectrices et les inspecteurs.

⁴ Les échantillons sanguins requis comprennent du sang total (EDTA) et du sérum provenant de neuf animaux présentant des signes cliniques et de leurs cohortes immédiates.

⁵ Les échantillons de tissu comprennent les amygdales, la rate, les ganglions lymphatiques, les reins, les poumons, le foie et le cerveau. Dans la mesure du possible, il convient également de prélever du liquide péricardique et du liquide pariétal.

⁶ Il convient également de souligner qu'il existe cinq laboratoires du Réseau canadien de surveillance zoonositaire (RCSZ) agréés pour réaliser le dépistage de la PPA. Ces laboratoires effectuent des tests d'amplification en chaîne par polymérase (RCP) et, depuis 2024, ont ajouté le test ELISA (épreuve immuno-enzymatique) à leur portée pour mieux soutenir les efforts d'intervention en cas d'éclosion et faciliter l'échantillonnage dans le cadre des compartiments de PPA. Le réseau de laboratoires du RCSZ est un réseau intégré regroupant des laboratoires provinciaux, fédéraux et universitaires, doté d'une plateforme commune d'échange d'information entre les organismes fédéraux et provinciaux responsables de la santé animale. Ces laboratoires agréés peuvent être utilisés pour le dépistage de maladies lors de cas suspects et auront également la capacité d'effectuer des analyses de dépistage de la PPA dès qu'une éclosion sera confirmée au Canada.

1.08 ENQUÊTE D'UN CAS SUSPECT – CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS

La mise en place d'une restriction des déplacements est essentielle pour prévenir la propagation éventuelle de la maladie à l'extérieur des lieux si un risque faible ou élevé a été déterminé pour les lieux faisant l'objet d'une enquête. L'une des premières mesures qui doit être prise lors d'une restriction des déplacements, si ce n'est déjà fait par la productrice ou le producteur, est la mise en place d'une entrée restreinte dans les lieux. Idéalement, cette mesure devrait être prise à l'initiative de la productrice ou du producteur et faire partie du plan d'urgence de son exploitation. Les entrées de véhicules essentiels sont limitées à un seul point d'entrée pour la propriété afin de s'assurer qu'il n'y a pas de circulation inutile sur celle-ci. Les autres restrictions de déplacement appliquées dépendent de la détermination de risque pour les lieux.

Lorsque des animaux ou des choses sont mis en quarantaine, aucune chose ni aucun animal désigné ne peut être retiré des lieux, déplacé à l'intérieur des lieux ou détruit sans l'autorisation de l'ACIA.

- A. Si une détermination de **risque négligeable** est établie (par exemple, s'il n'y a pas de preuve de la présence de PPA), il n'y a généralement pas d'autres restrictions à mettre en place ou d'autres mesures à prendre concernant les lieux pendant que l'ACIA mène son enquête.
- B. Si un **risque faible** a été établi (par exemple, s'il y a des signes cliniques de PPA, mais que celle-ci n'est pas suspectée tout en ne pouvant être définitivement exclue), une inspectrice ou un inspecteur est habilité à ordonner une mise en quarantaine des animaux qui ont fait l'objet de prélèvements, de leurs cohortes ou des animaux dans l'environnement immédiat, ainsi que toutes les carcasses présentes sur les lieux jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient disponibles.
- C. Lorsqu'un **risque élevé** est établi, une quarantaine est généralement imposée à tous les animaux et carcasses présents sur les lieux, et des restrictions de déplacement sont mises en place pour toutes les autres choses qui sont déplacées sur les lieux ou qui en sont sorties, au moyen d'une déclaration de lieu contaminé. Les restrictions de déplacement sont maintenues jusqu'à la réception des résultats de laboratoire.

Une quarantaine n'empêche rien d'entrer dans les lieux (bien que ce ne soit pas recommandé). Toutefois, un permis délivré par une inspectrice ou un inspecteur autorisant le transport d'une chose ou d'un animal mis en quarantaine est nécessaire pour retirer des animaux ou des choses qui proviennent de lieux mis sous quarantaine.

Lorsqu'il est établi qu'il y a un **risque élevé** de maladie, une inspectrice ou un inspecteur peut délivrer une déclaration de lieu contaminé qui indique que l'emplacement géographique de l'exploitation est contaminé. Aucun animal ni aucune chose figurant sur la déclaration ne peut être ni retiré des lieux ni déplacé dans les lieux sans en obtenir l'autorisation de l'ACIA. Une fois qu'une déclaration de lieu infecté contaminé est délivrée, les inspectrices ou les inspecteurs de l'ACIA délivrent ensuite des permis individuels qui autorisent le retrait ou

l'introduction de choses dans les lieux, si cela n'entraîne pas la propagation de la maladie et n'est pas susceptible de le faire.

1.09 DÉFINITION D'UN CAS PRÉSUMÉ

Si le test de dépistage s'avère **négatif**, toutes les restrictions en matière de biosécurité et de déplacement sont levées et l'enquête est close.

Toutefois, si le test de dépistage est **non négatif** lorsqu'il est effectué par un laboratoire du RCSZ ou positif lorsqu'il est effectué par le CNMAE, la définition d'un cas présumé est validée.

La définition d'un cas présumé (cas probable) est la suivante : suidé ou porc présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent le virus de la peste porcine africaine (ou des virus similaires à celui-ci) et l'un des éléments suivants :

- Lien épidémiologique avec cas confirmé de PPA, ou résultat non négatif d'un test de dépistage approuvé par l'ACIA et réalisé dans un laboratoire agréé
- Résultat positif du CNMAE confirmant la présence du virus de la PPA dans un échantillon prélevé sur ce suidé ou ce porc

La définition d'un cas présumé est très importante, car, à ce stade, l'ACIA peut commencer à mettre en place des mesures de contrôle sur les lieux ou, dans certains cas, attendre que le CNMAE reçoive la confirmation complète.

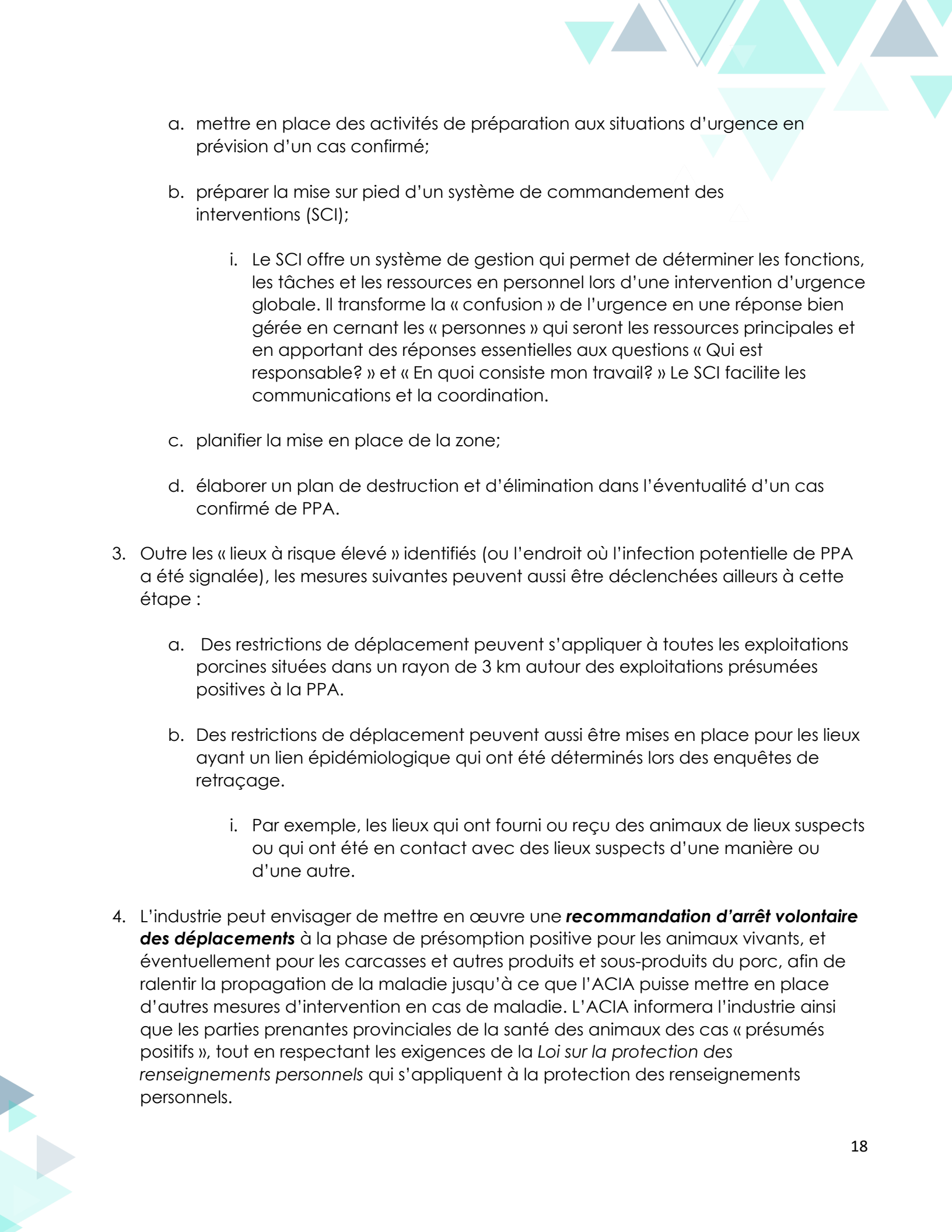
Il est beaucoup plus facile de valider la définition d'un cas présumé, car nous savons alors que la maladie à ce stade est déjà présente dans le pays. La définition de cas présumé peut être satisfaite au moyen d'un seul résultat non négatif à un test de dépistage approuvé par l'ACIA, qui a été réalisé dans un laboratoire agréé ou par le CNMAE dans le cadre des activités de surveillance de la PPA afin que la définition d'un cas présumé soit validée. Bref, il n'est pas nécessaire d'obtenir de signe clinique ou de lien épidémiologique concomitant.

1.10 MISE EN PLACE DE MESURES IMMÉDIATES DANS L'ATTENTE DE LA CONFIRMATION DE LA PRÉSENCE DE PPA (CAS PRÉSUMÉ)

Une fois que l'étape de la définition d'un cas présumé est validée pour un premier cas ou un cas de référence de PPA au Canada, l'ACIA prend immédiatement d'autres mesures en attendant la confirmation complète de la présence de PPA par le CNMAE.

Ces mesures peuvent comprendre :

1. d'éventuels échantillonnages supplémentaires à des fins diagnostiques qui peuvent être recommandés par le réseau national de laboratoires; l'enquête épidémiologique se poursuivra également à ce stade aux fins de traçage;
2. le maintien d'une restriction des déplacements sur les lieux ainsi que le maintien des zones de biosécurité. L'ACIA pourra également :

- 
- a. mettre en place des activités de préparation aux situations d'urgence en prévision d'un cas confirmé;
 - b. préparer la mise sur pied d'un système de commandement des interventions (SCI);
 - i. Le SCI offre un système de gestion qui permet de déterminer les fonctions, les tâches et les ressources en personnel lors d'une intervention d'urgence globale. Il transforme la « confusion » de l'urgence en une réponse bien gérée en cernant les « personnes » qui seront les ressources principales et en apportant des réponses essentielles aux questions « Qui est responsable? » et « En quoi consiste mon travail? » Le SCI facilite les communications et la coordination.
 - c. planifier la mise en place de la zone;
 - d. élaborer un plan de destruction et d'élimination dans l'éventualité d'un cas confirmé de PPA.
3. Outre les « lieux à risque élevé » identifiés (ou l'endroit où l'infection potentielle de PPA a été signalée), les mesures suivantes peuvent aussi être déclenchées ailleurs à cette étape :
- a. Des restrictions de déplacement peuvent s'appliquer à toutes les exploitations porcines situées dans un rayon de 3 km autour des exploitations présumées positives à la PPA.
 - b. Des restrictions de déplacement peuvent aussi être mises en place pour les lieux ayant un lien épidémiologique qui ont été déterminés lors des enquêtes de retraçage.
 - i. Par exemple, les lieux qui ont fourni ou reçu des animaux de lieux suspects ou qui ont été en contact avec des lieux suspects d'une manière ou d'une autre.
4. L'industrie peut envisager de mettre en œuvre une **recommandation d'arrêt volontaire des déplacements** à la phase de présomption positive pour les animaux vivants, et éventuellement pour les carcasses et autres produits et sous-produits du porc, afin de ralentir la propagation de la maladie jusqu'à ce que l'ACIA puisse mettre en place d'autres mesures d'intervention en cas de maladie. L'ACIA informera l'industrie ainsi que les parties prenantes provinciales de la santé des animaux des cas « présumés positifs », tout en respectant les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent à la protection des renseignements personnels.

ÉTAPE 2 : CAS CONFIRMÉ DE PPA

Chez les porcs domestiques, la confirmation officielle d'un cas de référence de PPA au Canada ne peut être obtenue qu'à partir d'échantillons prélevés par le personnel de l'ACIA et analysés par le CNMAE. Tout échantillon obtenu par un tiers tel que par renvoi d'un laboratoire qui identifie le virus de la peste porcine africaine avant la confirmation officielle ne peut être considéré que comme un cas présumé, sauf approbation contraire de l'ACIA.

2.01 DÉFINITION D'UN CAS CONFIRMÉ DE PPA

Aux fins de la confirmation officielle d'un cas de référence (chez des porcs domestiques, en captivité ou sauvages) de virus de PPA au Canada, un cas confirmé se définit de la façon suivante :

1. Un suidé à partir duquel le virus de la PPA a été isolé et identifié par le CNMAE.
2. L'acide nucléique propre au virus de la PPA a été confirmé et séquencé par le CNMAE dans des échantillons prélevés sur un suidé présentant :
 - a. des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant une infection causée par le virus de la PPA;
 - b. un lien épidémiologique avec un cas présumé ou confirmé de PPA;
 - c. un cas d'exposition antérieure soupçonnée au virus de la PPA.
3. Des anticorps propres au virus de la PPA ont été identifiés par le CNMAE dans des échantillons provenant d'un suidé présentant :
 - a. des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant une infection causée par le virus de la PPA;
 - b. un lien épidémiologique avec un cas présumé ou confirmé de PPA;
 - c. un cas d'exposition soupçonnée antérieure au virus de la PPA⁷.

Chez les porcs sauvages, les échantillons peuvent être considérés comme étant confirmés s'ils ont été prélevés par d'autres autorités fédérales ou provinciales autorisées.

Des modifications sont apportées à la définition d'un cas confirmé une fois qu'une éclosion de PPA a été confirmée au Canada (comme pour la définition d'un cas présumé).

⁷ Le tout premier cas de PPA au Canada doit être confirmé par l'ACIA. Les autres situations nécessitant une confirmation de l'ACIA sont celles où une nouvelle population est concernée (sauvage ou domestique), ou lorsque la PPA est détectée dans une nouvelle région du pays, laquelle n'est liée à aucun autre cas existant.

- Les modifications apportées à la définition d'un cas confirmé de PPA facilitent l'établissement des cas confirmés dès que nous savons que le virus de la PPA s'est introduit au Canada.
- Il se peut que les définitions d'un cas doivent être modifiées au cours d'une éclosion en raison d'une meilleure compréhension du comportement du virus, acquise grâce aux enquêtes épidémiologiques en cours.
- Ces modifications des définitions d'un cas ne se feront qu'après consultation et discussion avec les spécialistes concernés.

2.02 STRATÉGIE D'INTERVENTION EN CAS D'ÉCLOSION : ÉRADICATION

Que se passe-t-il si la présence de la PPA est confirmée au Canada?

La PPA pouvant nuire à la santé des animaux, la *Loi sur la santé des animaux* et le *Règlement* connexe confèrent à l'ACIA des pouvoirs législatifs et l'autorité (dans le cadre du mandat de l'ACIA) de prendre des mesures d'intervention en cas de maladie. L'incidence des maladies animales au Canada peut également avoir des répercussions économiques et commerciales internationales néfastes.

La stratégie d'intervention en cas de PPA est l'éradication, l'objectif étant de faire en sorte que le Canada redevienne le plus rapidement possible un pays au statut « exempt de PPA ». Dans toute intervention en cas de maladie animale, l'objectif de l'ACIA est soit l'éradication, soit le contrôle. Le mandat législatif de l'ACIA est de protéger la santé des animaux et, le cas échéant, la santé humaine. Cela pourrait aussi contribuer à limiter les répercussions potentiellement importantes sur l'industrie porcine canadienne, les industries connexes et l'économie canadienne.

L'éradication de la maladie vise à éliminer l'agent pathogène de la population porcine domestique et, le cas échéant, de la population porcine sauvage. L'ACIA ne passe à une intervention de type « contrôle » que si les tentatives d'éradication échouent.

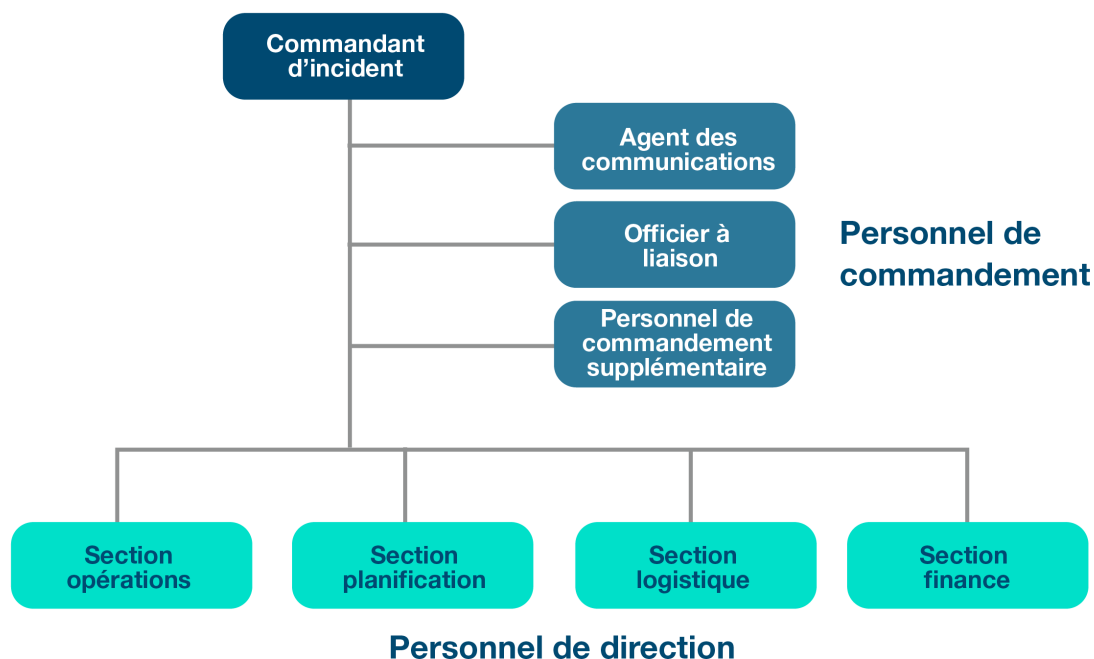
2.03 GESTION DES URGENCES ET SCI

L'ACIA met en œuvre une Structure de gestion des urgences pour intervenir en cas de maladies animales. Tout comme les interventions d'urgence fédérales, la plupart des provinces ont également adopté une structure de gestion des urgences qui est connue sous le nom de système de commandement des interventions (SCI).

À l'échelle locale, le poste de commandement centralisé établi pour la gestion d'un incident est appelé le Centre régional des opérations d'urgence (CROU). Il s'agit d'un lieu physique où s'effectue la coordination des renseignements et des ressources pour soutenir le SCI; il peut s'agir d'un lieu temporaire ou d'une installation plus solidement établie à un niveau supérieur ou un organisme au sein d'un territoire de compétence.

Le Centre national des opérations d'urgence (CNOU) se trouve au siège de l'ACIA, à Ottawa, en Ontario. Le CNOU et le CROU peuvent tous deux être activés en cas d'urgence et sont dotés en personnel en fonction des besoins opérationnels nécessaires à une intervention en cas de maladie.

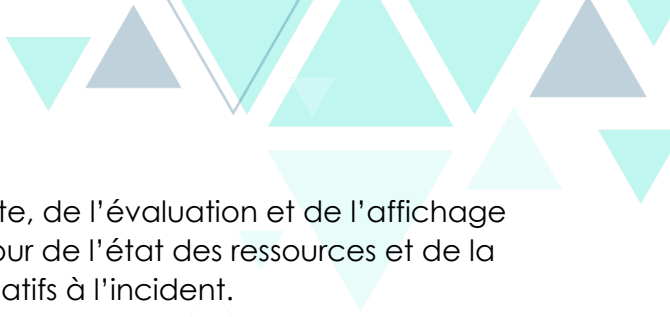
L'organigramme du système de commandement des interventions est un exemple de structure utilisée pour de nombreuses interventions en cas de maladies animales.



Chacune des principales fonctions de gestion est importante et le nombre de rôles peut augmenter ou diminuer selon l'ampleur et le stade de l'éclosion.

Ces cinq grandes sections de gestion constituent le fondement sur lequel repose l'organisation du SCI. Elles s'appliquent aussi bien à une intervention de routine qu'à l'organisation d'un événement majeur ou à la gestion d'une intervention de grande envergure en cas de maladie ou de catastrophe naturelle. Les cinq sections sont les suivantes :

1. **Personnel de commandement** : Le commandant d'incident est responsable de toutes les activités liées à l'incident ou à l'événement. Bien que d'autres fonctions puissent être laissées vacantes, il y a toujours un commandant d'incident.
2. **Section des opérations** : Responsable de diriger les mesures tactiques pour atteindre les objectifs liés à l'incident ou, dans le cas présent, les objectifs de l'intervention en cas de maladie.

- 
3. **Section de planification** : Responsable de la collecte, de l'évaluation et de l'affichage de l'information relative à l'incident, de la mise à jour de l'état des ressources et de la préparation du Plan d'action et des documents relatifs à l'incident.
 4. **Section de la logistique** : Responsable de fournir des services et du soutien adéquats pour répondre à tous les besoins liés à l'incident ou à l'événement.
 5. **Section des finances et de l'administration** : Responsable de faire le suivi des coûts liés à l'incident, des dossiers du personnel et de l'équipement et de gérer les contrats d'approvisionnement associés à l'incident ou à l'événement.

Le SCI assume et exerce de nombreuses responsabilités. Outre les attributions susmentionnées, il aide et coordonne également :

- le déploiement de parties prenantes pour constituer les diverses unités ou équipes d'intervention en cas de maladie, notamment la destruction, l'élimination, les diagnostics, l'épidémiologie, le contrôle des déplacements, etc.;
- les médias, les communications, l'approvisionnement en fournitures et les contrats, ainsi que les agentes et les agents de liaison pour aider les parties prenantes au Canada et à l'échelle internationale, ce qui permet une mobilisation immédiate de l'industrie, du public et des parties prenantes;
- les organismes partenaires ainsi que les nations ou les communautés autochtones qui seront mobilisés par le SCI (ou par l'agente régionale ou l'agent régional de liaison autochtone de l'ACIA) et intégrés à la structure selon les besoins liés à l'intervention et selon leurs fonctions.

2.04 MESSAGES ET COMMUNICATIONS LORS D'UNE ÉCLOSION DE PPA

L'élément de communication lors d'une éclosion de PPA est essentiel pour :

- promouvoir la sensibilisation à la maladie;
- déterminer comment prévenir la propagation de la PPA et s'en protéger;
- renforcer la confiance du public consommateur envers la salubrité alimentaire de la viande de porc canadien.

L'ACIA fournira de l'information sur le stade de l'éclosion, les facteurs de risque, les coordonnées des personnes-ressources et la maladie sur le [site Web de l'ACIA](#).

L'ACIA, les groupes d'intervention et, le cas échéant, les chefs autochtones contribueront à la diffusion de messages importants sur la PPA et de mesures préventives en cas de maladie en organisant des séances d'information et de sensibilisation ainsi que des campagnes médiatiques.



La prévention de la propagation de la peste porcine africaine est la responsabilité de tous, même celle des personnes qui ne font pas d'élevage. La peste porcine africaine est une maladie contagieuse qui touche tous les porcs. Cela comprend les porcs commerciaux, les porcs sauvages et même les porcs de compagnie. Les mesures suivantes peuvent être prises pour aider à prévenir la propagation de la PPA et s'en protéger :

- Ne donnez pas à vos porcs des déchets alimentaires ou des restes de table
- Ne pas jeter des produits de porc aux ordures, à moins qu'ils ne soient bien cuits
- Nettoyer tout l'équipement agricole, les chaussures et les vêtements avant de visiter une exploitation agricole.
- Ne pas permettre l'entrée de produits de porc dans votre exploitation.
- Ne pas laisser des porcs sauvages s'introduire sur votre exploitation.
- Toujours savoir d'où viennent vos aliments du bétail et leurs ingrédients.
- Savoir reconnaître les signes de la PPA.
- Signaler toute maladie suspecte chez vos porcs à votre vétérinaire ou à l'ACIA.

2.05 QU'EST-CE QUE LE ZONAGE?

Le zonage est l'outil de réponse aux maladies le plus efficace pour le confinement et la gestion des mesures d'éradication d'une maladie animale exotique telle que la PPA. Le zonage définit une zone géographique établie pour prévenir la propagation de la maladie d'une zone infectée à des zones indemnes. Un zonage efficace est obtenu au moyen de la mise en place d'un contrôle des déplacements et de la biosécurité, puisque l'objectif principal du zonage au Canada est de contenir la maladie dans seulement une ou plusieurs régions du pays. Le zonage soutient également le commerce en définissant des zones exemptes de maladie reconnues par les partenaires internationaux. L'ACIA demande la reconnaissance de ces zones aux partenaires commerciaux afin de contribuer à rétablir le commerce à partir de ces zones exemptes de maladie.

2.06 DÉCLARATION D'UNE ZONE DE CONTRÔLE PRIMAIRE (ZCP)

Le zonage est mis en œuvre par la déclaration d'une ZCP, en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. La ZCP est un outil qui permet :

- de restreindre et d'autoriser le déplacement en toute sécurité des porcs, de leurs produits et de leurs sous-produits;

- d'imposer des exigences strictes en matière de biosécurité à plus grande échelle lors d'une éclosion de PPA;
- de diminuer les risques de propagation de l'agent pathogène dans des zones non touchées du pays.

La ZCP est déclarée par le ministre fédéral de l'Agriculture en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Ces dernières années, ce pouvoir a été délégué au président de l'ACIA afin de permettre des interventions plus rapides et plus ciblées, étant donné que de nombreuses zones de contrôle peuvent être nécessaires. Cette déclaration n'équivaut pas à une déclaration d'état d'urgence par le Canada en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

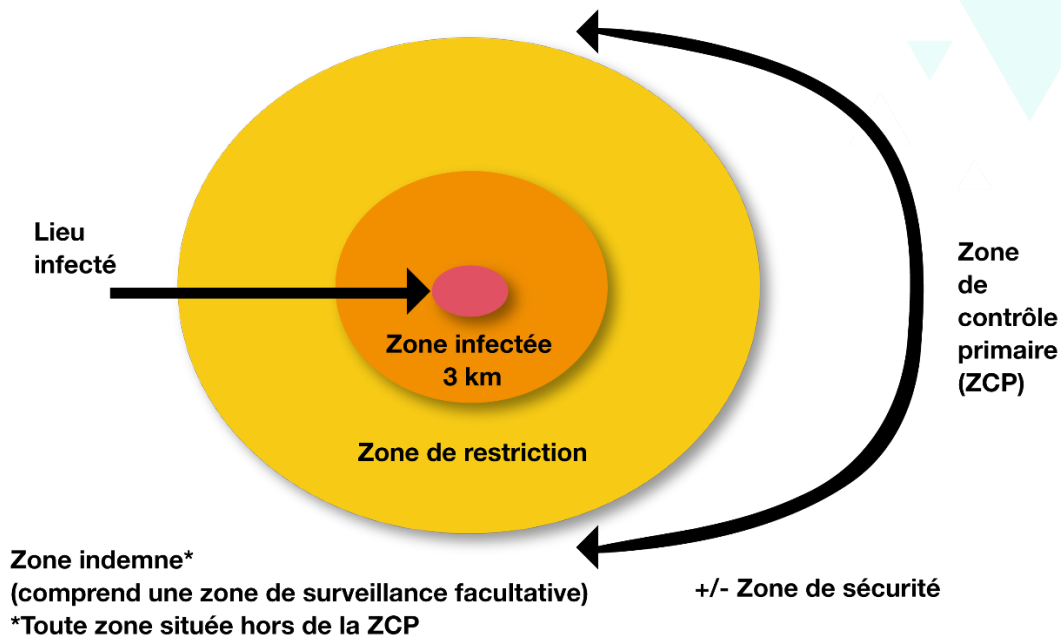
2.07 FACTEURS DES ZCP

Lors de la mise en place des ZCP, divers facteurs aident à déterminer l'étendue de l'éclosion et donc les besoins subséquents en matière de taille des ZCP. La connaissance des déplacements habituels des animaux et de l'industrie, les résultats de l'enquête épidémiologique et la prise en compte des interactions avec les animaux sauvages sont autant d'éléments qui contribuent aux décisions du zonage. Cela signifie que la taille et le nombre des ZCP peuvent être amenés à changer au fil du temps, tout au long de l'éclosion.

En général, une ZCP aura un rayon d'au moins 10 kilomètres autour des lieux contaminés. Chaque ZCP comprend deux zones intérieures qui servent à des fins de gestion afin de refléter un niveau croissant de risque de maladie à mesure qu'on se rapproche du lieu infecté.

Les détails concernant la zone sont importants, car ils sont liés aux autorisations qui s'avèrent nécessaires pour déplacer les choses qui s'y trouvent. Les gens doivent savoir où ils se situent dans la zone.

Les limites d'une ZCP sont souvent définies par des caractéristiques géographiques, des frontières politiques ou municipales bien définies. Par exemple, les rivières, les frontières provinciales et territoriales ou les délimitations municipales, et les routes. Les limites des ZCP **ne sont pas** déterminées par les activités économiques ou commerciales qui ont lieu dans ces zones, car il est important de se rappeler que l'objectif premier du zonage est de contenir la maladie. Par ailleurs, les divisions au sein de la zone peuvent changer au cours de l'éclosion en fonction de l'évolution du niveau de risque, jusqu'à ce que la zone soit annulée.



Un lieu infecté (LI) est représentée sur le schéma par un point rouge. L'anneau le plus proche du centre (en rose) représente la zone infectée (ZI) et s'étend dans un rayon de 3 km au minimum à partir du LI. Autour de la ZI se trouve la zone restreinte (ZR), représentée ici par un anneau jaune. Elle s'étend à partir de la limite extérieure de la ZI dans un rayon minimal de 10 km à partir d'un lieu infecté. La mise en place d'une zone de sécurité à l'intérieur de la zone de contrôle primaire dépend de la situation et peut ou non être utilisée pour la PPA.

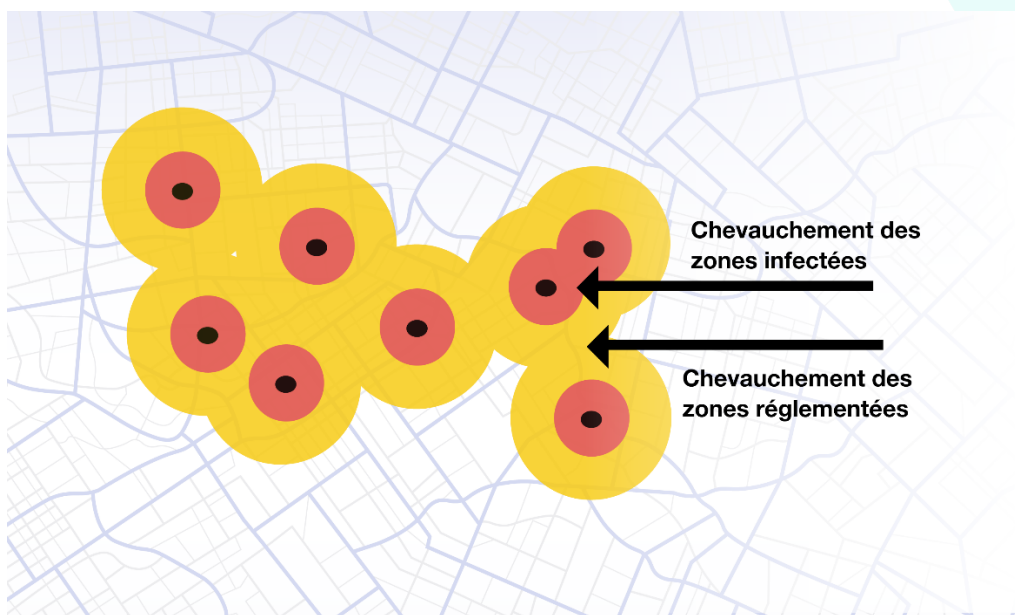
Toute zone située en dehors de la ZCP est appelée zone exempte ou zone exempte de maladie.

2.08 UN OU PLUSIEURS LIEUX CONTAMINÉS

Que se passe-t-il lorsque la mise en place de plusieurs zones de contrôle primaire est nécessaire?

Lors de la mise en place de ZCP, l'objectif est d'en créer le moins possible et de réduire la taille de chaque zone tout en maintenant le contrôle efficace de la maladie. Le schéma ci-dessous montre l'exemple d'une zone de contrôle primaire unique entourant une seule ZCP entourant un seul lieu infecté. On peut aussi avoir plusieurs zones de contrôle primaire dans des régions géographiquement distinctes. Cette situation ne serait pas surprenante dans le cas d'une éclosion impliquant des porcs commerciaux dont les déplacements couvrent souvent de grandes distances, parfois à travers plusieurs provinces ou territoires.

Cependant, il est aussi possible que de nombreuses petites zones se chevauchent pour former ce qui ressemble à une zone de contrôle primaire plus vaste ou que plusieurs zones plus petites coexistent à proximité des autres.



S'il y a plusieurs lieux contaminés près les uns des autres, les zones de contrôle primaire peuvent se chevaucher et créer ce qui ressemble à une plus grande zone, sur le plan fonctionnel. Vous pouvez voir des exemples de zones restreintes en jaune et des zones infectées en rouge qui se chevauchent à certains endroits.

2.09 COMMENT LE ZONAGE PRÉVIENT-IL LA PROPAGATION DE LA MALADIE?

Le principal avantage du zonage est qu'il permet les déplacements des animaux et des choses susceptibles de propager la maladie grâce à l'utilisation de permis. Ces permis déterminent les mesures à prendre : aucun déplacement, déplacement seulement vers certaines destinations, déplacement avec dépistage obligatoire, mesures de biosécurité.

Le zonage permet de lutter contre la propagation de la maladie grâce aux mesures principales de contrôle de la maladie qui doivent être mises en place dans tous les lieux où des porcs se trouvent à l'intérieur des limites d'une zone de contrôle primaire. Ces mesures de contrôle de la maladie s'appliquent à tout type de lieux, y compris les exploitations agricoles, les abattoirs et les installations de transformation, les points de rassemblement des porcs, leur transport, les foires, les ventes aux enchères et même les propriétés abritant des porcs de compagnie.

Ces mesures comprennent notamment :

- la sensibilisation, qui est essentielle auprès de l'industrie et des prestataires de services de l'industrie.
- le renforcement des normes de biosécurité, qui est fortement recommandé dans toutes les exploitations porcines en cas d'éclosion.

- l'application par l'ACIA d'exigences supplémentaires en matière de biosécurité lors des déplacements de porcs et de tout matériel associé susceptible de propager le virus (y compris le sperme, les embryons, le fumier, les aliments pour animaux, les cultures, les véhicules, l'équipement et d'autres objets ou fomites susceptibles d'être contaminés par la PPA).
 - Pour ce faire, elle utilise un système de délivrance de permis qui impose des exigences visant à garantir la sécurité de ces déplacements.
- la surveillance, pour détecter les cas et suivre la propagation de la maladie.
- la déclaration obligatoire des porcs malades ou morts.

Il n'est pas nécessaire de délimiter des zones pour mener des activités de surveillance ou de sensibilisation, ces activités se dérouleront également en dehors de la zone.

Ces mesures sont expliquées plus en à l'étape 3 - Mesures d'intervention d'urgence.



ÉTAPE 3 – MESURES D'INTERVENTION D'URGENCE

3.01 APERÇU DES MESURES D'INTERVENTION D'URGENCE

Après la mise en place de zones, des mesures d'éradication de la maladie sont également enclenchées dans les heures qui suivent la réception de l'avis officiel confirmant la présence de PPA.

Les principes de base de l'éradication de la PPA consistent à empêcher tout contact entre les animaux vulnérables et l'agent pathogène en ayant recours au contrôle des déplacements et à la biosécurité afin de confiner l'agent pathogène dans une région géographique. Pour ce faire, il convient de mettre en place un zonage et d'éradiquer les sources de l'agent pathogène par l'abattage intégral, l'élimination ainsi que par le nettoyage et la désinfection des lieux contaminés.

Dans l'attente de l'obtention d'un résultat positif des laboratoires, les mesures suivantes sont prises lors d'un cas d'infection présumé :

- Enquête épidémiologique
- Élaboration d'un plan d'abattage et d'élimination pour les lieux touchés

Ces mesures s'appliquent à la fois lors d'un premier cas ou d'un cas de référence au début d'une éclosion, ainsi qu'à toute nouvelle exploitation contaminée identifiée au fur et à mesure de l'évolution de l'éclosion, en prévision d'un résultat positif au test de dépistage de la PPA.

Une fois que la présence de la PPA est confirmée dans les lieux, une nouvelle série de mesures doit être prise. En général, ces mesures comprennent ce qui suit :

- L'évaluation des animaux et des choses pour l'indemnisation, conformément à :
 - [Indemnisation zoosanitaire – À quoi s'attendre lorsqu'un animal fait l'objet d'un ordre de destruction](#)
 - [Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux ou de choses](#)
- L'abattage intégral des animaux dans les lieux contaminés
- L'élimination des carcasses et du matériel contaminé
- Le nettoyage et la désinfection pour éliminer l'agent pathogène des lieux contaminés
- L'imposition d'une période d'inoccupation et de repeuplement qui fait partie de l'étape de rétablissement

Au-delà des lieux contaminés, les mesures suivantes sont également prises :

- Réaliser des échantillonnages à des fins diagnostiques dans tous les lieux « épi-liés » qui ont été identifiés lors des enquêtes épidémiologiques
- Appliquer des contrôle des déplacements
- Mettre en œuvre une surveillance accrue et mesures de biosécurité

Ces mesures s'appliquent à toutes les exploitations porcines situées dans la zone de contrôle primaire, même si elles ne sont pas infectées ou n'ont pas de lien épidémiologique avec une exploitation contaminée, à la suite de la déclaration d'une zone de contrôle primaire.

Il est possible de restreindre les déplacements des porcs et de leurs produits ou sous-produits entre des zones distinctes en fonction du statut zoosanitaire (infecté ou exempt de maladie). Il s'agira notamment de restrictions ou d'exigences à respecter dans le cadre de l'utilisation d'un permis afin d'éviter d'exposer les animaux ou l'équipement à des sources d'infection potentielles. Les restrictions sont basées sur le risque de transmission de la PPA à partir de lieux contaminés ou d'une source d'infection potentiellement non identifiée vers des régions non touchées du pays.

La surveillance des éclosions est aussi une mesure importante prise durant l'éclosion d'une maladie. Elle comprendra tous les dépistages obligatoires pour les lieux « épi-liés », les lieux surveillés, ainsi que toutes les exigences en matière de dépistage préalable à un déplacement et les dépistages dans le cadre de la surveillance effectuée sur les porcs qui se trouvent à l'intérieur de la ZCP et, si nécessaire, à l'extérieur de la ZCP.

3.02 CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS DANS LA ZCP

Lorsque le zonage est mis en place, le contrôle des déplacements dans la ZCP est appliqué à une plus grande échelle (ou approche géographique globale) et s'applique à tous les lieux qui pourraient abriter des porcs au sein d'une ZCP donnée. Le contrôle des déplacements s'applique également à toutes les choses qui peuvent transmettre le virus de la PPA, tel qu'il est décrit dans les documents de déclaration et de désignation de la ZCP.

Le processus de zonage comprend ce qui suit :

1. Déclaration de la zone (définit les limites)
2. Désignation des animaux et des choses à contrôler (qui présentent un risque de propagation de la maladie)
3. Définition des conditions dans lesquelles les choses peuvent être déplacées

Les contrôle des déplacements prend effet immédiatement après la déclaration de la zone de contrôle primaire. Lorsqu'une ou un propriétaire ou une productrice ou un producteur présente une demande pour déplacer une chose ou un animal désigné vers l'intérieur, vers l'extérieur ou au sein d'une zone de contrôle primaire, ce déplacement peut être :

- Interdit si jugé non sécuritaire;
- Autorisé sans conditions; ou
- Autorisé avec conditions, c.-à-d. associé à des exigences particulières qui doivent être respectées (par exemple, procéder à une désinfection supplémentaire de biosécurité ou prélever des tests supplémentaires sur les animaux).

Pour qu'un déplacement puisse avoir lieu, il doit satisfaire aux exigences établies par l'ACIA. Il ne doit pas présenter de risque de transmission du virus de la PPA et nécessitera la délivrance d'un permis. Il existe deux types de permis :

1. **Permis spécifique** : Celui-ci peut être à usage unique ou à usage multiple. Une agente ou un agent responsable de la délivrance des permis doit premièrement évaluer le déplacement individuel qui est demandé afin de déterminer si ce dernier remplit les conditions d'un déplacement sécuritaire avant de pouvoir lui attribuer un permis spécifique.
2. **Permis général** : Celui-ci peut aussi être à usage unique ou à usage multiple. Les permis généraux sont délivrés en ligne. Le déplacement y est consigné au cas où il serait nécessaire d'effectuer un suivi sur celui-ci. Ces permis sont accompagnés d'une liste de normes de biosécurité de base qui doivent être respectées.

Il est possible que des retards surviennent chez les productrices et producteurs dans l'obtention des permis nécessaires pour les déplacements d'animaux ou de choses lorsque le déplacement n'est pas considéré comme important ou prioritaire (c'est-à-dire que certains déplacements doivent être effectués plus rapidement que d'autres pour veiller au bien-être des animaux). L'industrie joue un rôle crucial dans cette activité, en déterminant vers où les animaux doivent être déplacés, ceux qui doivent être déplacés immédiatement et ceux qui peuvent attendre.

Si vous souhaitez désigner une représentante ou un représentant de votre communauté ou de votre nation pour collaborer avec l'industrie et le gouvernement canadien à l'établissement des priorités en matière de déplacements, veuillez communiquer avec votre agente régionale ou agent régional de liaison autochtone.

Les animaux ou les produits provenant d'une ZCP, qui sont abattus ou transformés dans cette zone ne peuvent généralement pas être exportés. Ces produits provenant d'animaux sains sont marqués et peuvent seulement être utilisés au Canada. Les animaux issus de lieux infectés n'entrent jamais dans la chaîne alimentaire, même s'il n'y a pas de problème de salubrité alimentaire. De plus, il est important de souligner que l'exportation des porcs ou de leur viande et d'autres sous-produits qui ont transité par une zone de contrôle est également interdite quel que soit le type de moyen de transport utilisé.

Remarque : Il y a certaines exceptions pour les produits qui sont traités de manière à désactiver tout virus éventuel de la PPA. C'est le cas, par exemple, des produits soumis à des

traitements thermiques considérés comme acceptables au niveau international pour l'inactivation du virus de la PPA.

3.03 ÉPIDÉMIOLOGIE DES ÉCLOSIONS

Une enquête épidémiologique approfondie est menée tout au long d'une éclosion de PPA dans chaque exploitation contaminée identifiée. Afin de déterminer précisément tous les lieux et les animaux qui pourraient être impliqués dans la propagation de la maladie, ces **enquêtes épidémiologiques** continues visent à déterminer à partir d'où la maladie a pu se propager, ou à partir de quel endroit elle a pu être introduite. Cela comprend tous les lieux dans lesquels un contact direct ou indirect avec ces lieux contaminés s'est produit alors que la PPA aurait pu être présente dans les lieux, ainsi que tous les lieux avoisinants qui auraient pu être infectés en raison de leur proximité.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, ces lieux sont désignés sous le terme de **lieux épi-liés**.

Pour ces enquêtes, une unité épidémiologique sur le terrain, ou **équipe d'épidémiologistes**, est chargée de consigner toute l'information afin d'établir une chronologie de la maladie tout au long de l'éclosion.

L'enquête épidémiologique menée par l'équipe d'épidémiologistes décrira l'apparition de la maladie, notamment en consignant le nombre d'animaux malades, le nombre d'animaux morts, l'âge des animaux infectés et le type de production. Elle s'efforcera également de déterminer les sources potentielles d'introduction et les facteurs de risque d'introduction dans les lieux. Elle évaluera aussi le potentiel de propagation de la maladie à partir de ces lieux.

Il existe trois façons de cerner les lieux **épi-liés** :

1. Retracement des déplacements, visant de déterminer :
 - a. tous les déplacements des animaux, des produits et des sous-produits animaux;
 - b. tout ce qui a pu être contaminé et apporté dans les lieux ou sorti de ceux-ci lorsque la PPA était présente dans l'exploitation⁸.
2. Autres contacts importants, y compris :
 - a. tout type de contact dans une exploitation ayant des installations sur plusieurs sites;

⁸ Cette période, appelée « période de retraçage », est d'une durée de 30 jours pour la PPA. Les programmes de traçabilité tels que PorcTRACÉ et les procédures provinciales ou territoriales relatives aux déplacements seront utilisés, ainsi que les registres des éleveuses et éleveurs pour vérifier le retraçage des déplacements.

- 
- b. l'utilisation partagée d'équipement ou du personnel n'ayant pas été pris en compte au départ;
 - c. la présence suspectée de porcs sauvages dans la région ayant pu avoir transmis la maladie.
3. Enquête sur la proximité, visant à déterminer :
- a. toutes les exploitations porcines qui pourraient être considérées comme ayant un lien épidémiologique en raison de leur proximité, et dans lesquelles la transmission éventuelle de la maladie pourrait avoir eu lieu par l'intermédiaire de vecteurs (par exemple, des insectes).

Tous les lieux identifiés comme ayant un lien épidémiologique feront l'objet d'une enquête et d'un échantillonnage à des fins diagnostiques; l'équipe d'épidémiologistes sur le terrain établira l'ordre de priorité de ces enquêtes. Chaque lieu « épi-lié » fera l'objet d'une évaluation des risques. Tout signalement de soupçon de PPA, de décès dont la cause était inconnue ou encore de maladie inconnue chez les porcs doit également être communiqué à l'équipe d'épidémiologistes sur le terrain.

3.04 SURVEILLANCE ET DIAGNOSTIC DES ÉCLOSIONS

La surveillance des éclosions est une composante essentielle de l'intervention d'urgence en cas de maladie pour s'assurer que tous les lieux contaminés ont été identifiés et qu'ils se trouvent dans les zones de contrôle de la maladie ou ZCP. La surveillance est effectuée :

- 1. dans les lieux suspects où un dépistage sera effectué sur des sites déterminés par l'ACIA;
- 2. dans tous les « lieux épi-liés » ou dans les lieux qui ont été « en contact » avec des lieux contaminés; ces « lieux épi-liés » peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'une ZCP;
- 3. dans les lieux surveillés, c'est-à-dire toute exploitation porcine située à l'intérieur d'une ZCP qui n'est pas infectée et qui n'a pas de lien épidémiologique;
- 4. lorsqu'un déplacement de porcs vivants est nécessaire durant une éclosion, un dépistage est effectué préalablement à leur déplacement. Le dépistage est une forme de surveillance et nécessite un résultat négatif au test de dépistage de la PPA;
- 5. dans tous les lieux présentant un intérêt dans le cadre de la surveillance d'une éclosion.
 - a. Cela peut se faire à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone et devrait comprendre des enquêtes sur les porcs malades.

- 
- b. Le niveau de surveillance qui est effectué n'est pas le même dans chaque lieu et est lié au risque de présence de la PPA.

La surveillance ne signifie pas toujours un échantillonnage à des fins diagnostiques. Les activités de surveillance peuvent comprendre des examens cliniques accompagnés ou non d'un prélèvement d'échantillons sur des porcs, la déclaration obligatoire des animaux malades ou morts, le suivi des taux de mortalité et d'autres paramètres de production, un prélèvement de sang, un prélèvement de tissu, un échantillonnage de cordes.

Dans le cas d'éclosions antérieures de maladies telles que l'influenza aviaire et la tuberculose bovine, l'ACIA a fait appel à des vétérinaires, ainsi qu'à des techniciennes et à des techniciens en santé animale pour effectuer des prélèvements préalablement au déplacement d'animaux et également dans le cadre de surveillance de zones situées à l'extérieur d'une zone infectée.

Les tests de diagnostic utilisés pour la surveillance comprennent une épreuve RCP en temps réel effectué sur du sang entier, les liquides organiques et les tissus, et un test ELISA qui est effectué sur le sérum. Ces tests sont rapides; il faut moins d'une journée pour obtenir les résultats après leur arrivée au laboratoire.

En ce qui concerne la capacité des laboratoires, une fois que la PPA aura été détectée au Canada, les laboratoires du RCSZ agréés pour les tests de dépistage de la PPA seront très impliqués dans le cadre de travaux de diagnostic associés aux échantillons prélevés sur les lieux faisant l'objet d'une enquête. Les laboratoires participeront également aux tests de surveillance de l'éclosion et aux tests préalables aux déplacements.

3.05 LIGNES DIRECTRICES SUR L'ABATTAGE INTÉGRAL SANS CRUAUTÉ

Les mesures d'éradication dans les lieux infectés commencent par l'élimination de la source de réplication virale. Cela se fait par l'abattage intégral des animaux vulnérables à la PPA — les porcs. Cette mesure doit être prise dès que possible une fois que le statut d'infection a été confirmé pour les lieux.

- Les mesures dans le cadre de l'abattage sont prises par l'autorité réglementaire de la *Loi sur la santé des animaux*, laquelle stipule que la ou le propriétaire ou toute personne ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un animal peut recevoir l'ordre de l'éliminer lorsque l'animal est ou est soupçonné d'être touché ou infecté par une maladie.
- Ces mesures d'intervention en cas de maladie nécessitent l'abattage de tous les porcs présents sur les lieux contaminés, **quel que soit leur statut infectieux individuel.** Il convient de noter que l'accent est mis ici sur l'abattage aux fins d'éradication de la maladie.

Le choix de la méthode d'abattage utilisée variera d'un lieu à l'autre en fonction de facteurs tels que les suivants :

- Taille des animaux
- Manipulation et méthodes de contention des animaux
- Disponibilité du personnel et de l'équipement
- Considérations relatives au bien-être des animaux
- Structure des bâtiments et environnement
- Méthodes d'enlèvement et d'élimination des carcasses
- Sécurité du personnel
- Santé mentale du personnel et des producteurs
- Bioconfinement pour éviter toute nouvelle contamination dans l'environnement

Aucune entité (l'ACIA, les provinces, les territoires, l'industrie, les communautés autochtones ou les éleveuses ou éleveurs autochtones) ne dispose des ressources nécessaires pour accomplir cette tâche à elle seule.

- L'industrie a un rôle essentiel à jouer dans le processus, car les éleveuses et éleveurs ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour savoir comment manipuler leurs animaux et utiliser les installations de manutention disponibles mieux que quiconque.
- L'ACIA assurera un rôle de supervision dans les efforts d'abattage de l'industrie afin de vérifier que le processus soit mené sans cruauté et conformément aux normes internationales, selon le plan d'abattage approuvé par l'ACIA.

Pour faciliter l'élaboration d'un plan d'abattage dans une exploitation contaminée, il existe un répertoire des méthodes acceptées d'abattage.

Veillez indiquer si l'une des mesures mentionnées dans cette section est en contradiction directe avec les valeurs culturelles ou les droits que vous estimez être ceux de votre nation ou de votre communauté.

3.06 ÉLIMINATION DES ANIMAUX ABATTUS ET DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT CONTAMINÉES

Après l'abattage des animaux, l'élimination de toute matière infectieuse (par exemple, les carcasses d'animaux ainsi que tout ce qui est contaminé par le virus de la PPA, y compris le sang, le fumier et le plasma germinal) doit être effectuée dès que possible. L'élimination doit être effectuée de manière à empêcher la transmission de l'agent pathogène ou la contamination de l'environnement. L'option d'élimination la plus appropriée est souvent différente pour chaque lieu. Par conséquent, un **plan d'élimination** doit être élaboré pour chaque exploitation contaminée. Il faut tenir compte de facteurs tels que l'emplacement de

la propriété, le type de sol, les niveaux de la nappe phréatique, la taille des carcasses individuelles, le volume total des matières à éliminer, le transport et la biosécurité, la logistique et les règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux.

Les autres éléments à prendre en compte dans le cadre d'un plan d'élimination comprennent :

- **Lieu d'élimination** : déterminer si l'élimination se aura lieu sur place, dans les lieux contaminés ou hors site. Le virus de la PPA est présent à des concentrations très élevées dans le sang et les tissus, même après la mort. Dans la mesure du possible, il est toujours recommandé d'utiliser les options d'élimination sur l'exploitation pour réduire le risque de propagation de la PPA à l'extérieur des lieux contaminés.
- **Questions relatives à la biosécurité et à l'environnement** : veiller à réduire au minimum la contamination de l'environnement pendant les activités d'élimination.
- **Répercussions à long terme** : évaluer la contamination de l'air ou du sol, doivent être évaluées et déterminées en collaboration avec le ministère provincial ou territorial de l'Environnement et de l'Agriculture. La PPA peut perdurer dans l'environnement, ce qui complique davantage les options d'élimination en raison de la contamination des porcs sauvages.

Bien qu'il existe de nombreuses options pour éliminer les animaux abattus et les matières potentiellement contaminées, chacune d'entre elles pose des défis logistiques et est assujettie aux règlements provinciaux ou territoriaux. Le rôle de l'ACIA dans le processus d'élimination est de vérifier, d'approuver et de superviser la mise en œuvre du plan d'élimination.

Les options d'élimination acceptables pour la PPA sont les suivantes :

1. L'enfouissement sur place est une option d'élimination couramment utilisée. L'enfouissement en profondeur est préférable lorsque celui-ci peut être effectué sans contaminer l'eau ou le sol. Cette option pourrait ne pas être possible en raison des restrictions environnementales existant dans certaines régions empreintes de règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux particuliers.
2. L'enfouissement hors site dans un site d'enfouissement peut également être envisagé dans certains cas. L'espace du site d'enfouissement peut être limité; il faut également choisir un site d'enfouissement agréé avec un certificat d'approbation délivré par le gouvernement provincial qui accepte les carcasses et les matières contaminées.
 - a. Le transport biosécuritaire jusqu'au site d'enfouissement pose un défi sur le plan logistique, car les véhicules de transport doivent être munis de revêtements étanches et tenir compte des exigences relatives au transport des marchandises dangereuses.

- 
- b. Des exigences accrues en matière de biosécurité, comme le nettoyage et la désinfection de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule de transport pour chaque chargement, sont également imposées pour aider à prévenir la propagation du virus de la PPA.
 - 3. L'incinération à l'air libre ou dans une chambre est une option, mais elle doit tenir compte des restrictions environnementales conformément aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux. La solution de l'incinération à l'air libre est en général peu retenue, et l'ajout d'un contenu inflammable est nécessaire à l'incinération à l'air libre pour obtenir une combustion adéquate. L'incinération dans une chambre ne fonctionne que pour l'élimination des carcasses et des produits ou sous-produits. Cela ne comprend pas les aliments pour animaux, le fumier ou la litière qui posent alors des problèmes relativement au nettoyage et à la désinfection, ou à l'élimination ultérieure.
 - 4. L'équarrissage est une option qui nécessite les mêmes exigences de transport que le déplacement des carcasses et des matières vers le site d'enfouissement. Les capacités sont souvent limitées et les installations d'équarrissage doivent être prêtes à accepter les carcasses infectées et à respecter toutes les exigences de biosécurité qui s'imposent. Comme pour l'incinération dans une chambre, les aliments pour animaux et la litière doivent être traités séparément.
 - 5. Le compostage des carcasses de porcs, contrairement à celui des volailles, a tendance à se faire à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur des granges. Il s'agit d'une option plus viable sur le plan environnemental dans de nombreux endroits où le territoire est suffisamment grand. Il faut toutefois disposer du personnel compétent, de l'équipement adapté et d'une surveillance continue du compost pour s'assurer que les exigences relatives à la durée et à la température sont suffisantes pour inactiver le virus de la PPA.

3.07 NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Pour atténuer le risque de transmission ultérieure de la PPA, toutes les choses et tous les endroits contaminés doivent être nettoyés et désinfectés après l'abattage et l'élimination. Tout virus résiduel doit être éliminé avant que la déclaration de lieu contaminé puisse être retirée. **La responsabilité du nettoyage et de la désinfection incombe au propriétaire, qui doit mener à bien et financer cette tâche.**

Le nettoyage et la désinfection s'effectuent en plusieurs étapes, comme il est indiqué sur la présente diapositive.



Chaque étape est vérifiée par l'ACIA avant de passer à la prochaine. Le calendrier pour mener à bien le processus de nettoyage et de désinfection peut varier. La taille et le type d'exploitation ou d'installation, comme le fait d'être à l'intérieur ou à l'extérieur ainsi que le type de matériau ayant servi dans la construction de l'hébergement des animaux, comme le béton et le métal, sont plus faciles à nettoyer et à désinfecter que les planchers de bois ou les sols en terre battue. Il peut s'écouler des mois avant que le processus de nettoyage et de désinfection ne soit terminé dans des lieux contaminés et que le processus de « rétablissement » soit atteint.

3.08 ÉVALUATION ET INDEMNISATION

La ou le propriétaire pourrait être admissible à une indemnisation pour les animaux ou les choses dont l'ACIA a ordonné l'élimination. Les porcs feront l'objet d'une évaluation officielle afin de déterminer leur valeur marchande. Des discussions sont en cours afin de revoir la valeur marchande à partir du moment où l'éclosion est déclarée. La valeur marchande peut changer considérablement entre le moment où le cas de référence ou le premier cas est identifié et le moment où l'éclosion est déclarée. Les facteurs tels que les registres des ventes et la génétique ou les lignées seront pris en compte. Une indemnisation est également accordée en fonction des coûts encourus et associés à l'élimination des animaux touchés.

Il est important de noter que l'abattage peut avoir lieu avant qu'une évaluation officielle soit convenue, mais l'estimation ou l'évaluation des animaux doit avoir été effectuée avant l'abattage.

Les animaux qui meurent avant qu'un ordre d'élimination ne soit émis par l'ACIA ne sont pas admissibles à une indemnisation.

Le [Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux](#) a été modifié en 2024. Veuillez suivre le lien pour le consulter.

3.09 RÉTABLISSEMENT

Les étapes du rétablissement peuvent être envisagées à différents échelons de l'industrie, depuis les lieux individuels contaminés jusqu'à l'industrie porcine canadienne, puisqu'un seul cas positif de PPA chez les porcs domestiques ou sauvages au Canada **entraînera l'arrêt immédiat de toutes les exportations liées au commerce.**

En ce qui concerne les lieux individuels, l'objectif est de lever les restrictions de déplacement, y compris les quarantaines et la déclaration de lieu contaminé.

- Le processus de rétablissement comprend une période d'inoccupation suivant le nettoyage et la désinfection. La période d'inoccupation est la période pendant laquelle l'exploitation ne doit pas avoir d'animaux sur ses lieux après que le nettoyage et la désinfection ont eu lieu, avant de procéder au repeuplement de porcs.
 - Cette période variera en fonction des facteurs liés aux exploitations individuelles. Dans les cas où la présence de tiques molles a contribué à la transmission de la PPA, cette période d'inoccupation peut être très longue et peut se compter en nombre d'années plutôt qu'en nombre de semaines. Cette situation n'est toutefois pas prévue au Canada en raison de l'absence de ce type d'espèces de tiques, du climat et des pratiques de gestion des éleveurs de porcs canadiens.
- Dans certaines situations, des porcs sentinelles peuvent être nécessaires avant le repeuplement, par exemple, lorsque les lieux ne peuvent pas être entièrement nettoyés et désinfectés conformément à des normes « idéales ».
- Le repeuplement des lieux, si tel est l'objectif de la productrice ou du producteur, peut avoir lieu pendant la période de l'éclosion, mais ces animaux devront faire l'objet d'une surveillance.

En ce qui concerne l'industrie nationale, l'objectif est de rétablir le statut du Canada en tant que pays exempt de PPA et de lever les restrictions au commerce international.

- Le rétablissement de l'industrie porcine canadienne implique les mesures suivantes :
 - Révoquer chaque zone de contrôle primaire individuelle au fur et à mesure que le virus de la PPA est éradiqué des lieux contaminés.
 - Une surveillance postérieure à l'éclosion à proximité des zones de contrôle précédentes est également requise.
 - Conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale, le statut « exempt de maladie » d'un pays peut être rétabli après un délai minimal de 90 jours à compter de la date à laquelle les derniers lieux



contaminés ont été soumis aux opérations de nettoyage et de désinfection requises.

- Il est possible qu'un pays retrouve son statut « exempt de maladie » avant que toutes les restrictions de déplacement ne soient levées dans les lieux contaminés individuels.

Dans tous les cas, l'objectif consiste à passer à la phase de rétablissement le plus rapidement possible afin d'éradiquer la maladie au Canada.

4 – AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE ET CONCLUSION

En résumé, l'intervention en cas d'éclosion de PPA est chronologique :

1. Phase de soupçon
2. Phase d'enquête
3. Phase des mesures de contrôle et d'éradication
4. Phase de rétablissement

Le temps nécessaire à la mise en œuvre d'une intervention dépend de nombreux facteurs, notamment :

- Précocité de la détection de la maladie à l'origine.
 - Il s'agit d'un facteur essentiel pour réduire la durée de l'éclosion.
- Ampleur de l'éclosion ou essentiellement le nombre d'exploitations contaminées
 - Une seule exploitation contaminée par rapport à des centaines, par exemple, modifiera considérablement le calendrier.
- Implication de porcs sauvages entraînant des retards dans le calendrier
- Présence de tiques molles entraînant également des retards dans le calendrier, mais on ne s'attend pas à ce que cette situation se produise au Canada
- Temps nécessaire pour recueillir les données de surveillance, essentiel pour apporter la preuve de l'absence de maladie lors de la phase de rétablissement afin de rétablir le statut « exempt de maladie ».

4.01 COLLABORATION LORS D'UNE INTERVENTION EN CAS DE PPA

L'ACIA ne peut pas intervenir face à la PPA de manière efficace et indépendante si un jour la maladie devait se trouver au Canada. De nombreuses autres parties prenantes en santé animale joueront un rôle crucial dans l'intervention en cas d'éclosion de la maladie :

- **À l'échelle provinciale ou territoriale**, les gouvernements provinciaux et territoriaux participeront à l'intervention de l'ACIA conformément aux ententes provinciales, territoriales et fédérales (souvent appelées les ententes de soutien d'urgence contre les maladies animales exotiques (ou ententes de SUMAE).
- Les **associations de l'industrie** disposeront également de leurs propres équipes de gestion des urgences, qui seront directement mobilisées par l'ACIA ou qui activeront

leurs propres structures de gestion des incidents.

- Les **associations de médecins vétérinaires** seront appelées à contribuer à la communication et à l'éducation des vétérinaires qui, à leur tour, contribueront à éduquer leur clientèle sur la manière d'identifier et de prévenir la PPA.
- Plusieurs **autres ministères fédéraux** joueront un rôle dans l'intervention en cas de PPA, notamment Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Services aux Autochtones Canada (SAC) et Parcs Canada.
- Les exploitations agricoles et les propriétaires de porcs, les universitaires, les spécialistes de la faune sauvage et d'autres spécialistes pourraient également être appelés à intervenir si la PPA devait se trouver au Canada.

4.02 INTERVENTION EN CAS DE PRÉSENCE DE PPA CHEZ DES PORCS SAUVAGES

Jusqu'à présent, nous avons abordé l'intervention en cas de présence de PPA chez les porcs domestiques; nous devons par ailleurs également envisager ce qui pourrait se produire si la PPA était détectée chez des porcs sauvages. Un porc sauvage est défini comme étant un animal élevé sans surveillance ni contrôle humain et comprend au sens large tout membre de l'espèce sus scrofa vivant en liberté, y compris les animaux domestiques devenus féroces tels que les porcs domestiques, les sangliers domestiques, les cochons nains, ou toute espèce hybride entre ces espèces, qui vivent en liberté. Tout porc trouvé à l'extérieur d'une clôture sera habituellement considéré comme un porc sauvage. Nous savons que la PPA pourrait d'abord infecter des porcs sauvages, puis se propager aux porcs domestiques ou, à l'inverse, infecter d'abord des porcs domestiques pour ensuite se répandre dans les populations de porcs sauvages des zones avoisinantes où ils sont présents.

Que la PPA touche des porcs sauvages ou des porcs domestiques au Canada, cela exigerait tout d'abord qu'une zone de contrôle primaire ait été désignée. En outre, des activités de surveillance des porcs sauvages et domestiques seront nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie à la population domestique. Le contrôle des déplacements qui s'effectuerait par la délivrance de permis, le renforcement des protocoles de biosécurité dans les exploitations d'élevage de porcs qui se trouvent à proximité ainsi qu'au moyen d'activités de surveillance des animaux domestiques à proximité devront être mis en place jusqu'à ce que la maladie soit éradiquée.

Un seul cas positif de PPA chez des porcs domestiques ou sauvages au Canada **entraînerait l'arrêt immédiat de toutes les exportations liées au commerce**. Il est important de reconnaître le caractère unique de la situation de la PPA dans le contexte des populations de porcs sauvages. Cela nécessite la participation active de l'ACIA, qui doit collaborer avec les autorités provinciales en réponse à la détection de la PPA chez des porcs sauvages (contrairement à de nombreuses autres maladies réglementées). Toute implication de porcs



sauvages dans une éclosion de PPA rendrait très difficile la récupération du statut de pays exempt de PPA pour le Canada.

Les porcs sauvages touchés par la PPA au Canada font l'objet d'une intervention intergouvernementale à laquelle participent les autorités fédérales, provinciales et territoriales. La participation du ministère ou de l'organisme responsable de l'agriculture et de la faune rend cette intervention particulière quant à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'intervention.

L'ACIA dirige à la fois l'élaboration des politiques en matière de PPA, la gestion des questions internationales et la coordination des communications. Elle a collaboré avec d'autres parties prenantes afin d'élaborer une politique d'intervention globale au cas où la PPA était détectée chez des porcs sauvages au Canada. La politique sert de complément au plan d'intervention en cas de détection de la PPA dans les populations de porcs domestiques et étend des mesures spécifiques aux populations sauvages⁹. **Une intervention en cas de PPA détectée dans des populations de porcs sauvages pourrait avoir des incidences particulières sur les droits ancestraux et issus de traités (p. ex., la chasse).** Il est nécessaire de continuer de travailler avec les provinces et les territoires pour collaborer à l'élaboration de plans opérationnels concrets afin de mettre en œuvre une réponse adaptée à la situation des porcs sauvages dans chaque territoire de compétence.

4.03 CONCLUSION

Ceci conclut l'aperçu sur l'intervention de l'ACIA en cas de PPA. Veuillez communiquer avec votre agente régionale ou agent régional de liaison autochtone pour toute question concernant cet aperçu ou ce guide, ou encore relativement aux activités d'intervention de l'ACIA liées à la PPA. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les renseignements ainsi que les coordonnées, y compris l'adresse courriel, des agentes régionales ou agents régionaux de liaison autochtones se trouvent dans le **Guide d'introduction à l'ACIA.**

⁹ Cette politique d'intervention est distincte des activités et des stratégies de contrôle des populations de porcs sauvages qui ont des objectifs environnementaux plus larges.